

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 16 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades à l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné le 28 juillet 1999 l'avis suivant :

En application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française,

"toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié en même temps que l'arrêté sur lequel il portera.".

Suivant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), la disposition précitée est applicable au personnel du Service de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. En conséquence, il y a lieu de prévoir un rapport au Gouvernement et la publication de ce rapport au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il porte.

L'avis du Conseil de direction a été communiqué au Conseil d'Etat par courrier daté du 5 juin 1998.

Le rapport au Gouvernement n'a pas été transmis au Conseil d'Etat. Des explications fournies par la fonctionnaire déléguée, la note au Gouvernement tient lieu de rapport provisoire. Celui-ci sera complété par les remarques du Conseil d'Etat et par les réponses éventuelles du Gouvernement, pour être adopté avec le projet d'arrêté en dernière lecture.

.../...

Le présent avis est donné sous réserve de l'accomplissement de cette formalité.

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Le fondement de l'arrêté en projet réside dans l'article 19, § 2, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Il y a donc lieu de préciser la référence à cette disposition.

Alinéas 2 à 5

Les textes réglementaires visés ne sont pas modifiés ou abrogés par le présent projet. Par ailleurs, un texte réglementaire ne peut être cité dans le préambule à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire. En conséquence, ces alinéas doivent être omis.

Alinéas 6 et suivants (devenant les alinéas 2 et suivants)

Ces alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu l'avis de l'Inspecteur des finances du 15 juillet 1998;

.../...

"Vu l'accord du 17 juillet 1998 du ministre ayant le budget dans ses attributions;

"Vu l'accord du 17 juillet 1998 du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions;

"Vu les négociations menées les 28 août 1998 et 5 mai 1999, au sein du comité de secteur XVII;

"Vu l'avis du conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 16 septembre 1998 (1);

"Vu la concertation menée le 24 novembre 1998 avec le Secrétaire permanent au recrutement (2) (3);

-
- (1) L'avis du conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est obligatoire en vertu des articles 4 et 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par l'arrêté du 31 août 1998, rendu applicable aux membres du personnel statutaires de l'O.N.E. par l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
- (2) L'article 13 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, dispose que "des conditions spécifiques de recrutement (...) sont fixées après concertation avec le Secrétaire permanent au recrutement".

.../...

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 28 juillet 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

"Sur la proposition des ministres ayant la politique familiale et la fonction publique dans leurs attributions;

"Après délibération;".

Dispositif

Chapitre premier

Il est d'usage d'écrire "Chapitre premier" et non "Chapitre Ier".

Par ailleurs, l'intitulé du chapitre premier ne permet pas d'éclairer le lecteur sur le contenu des dispositions qui composent ce chapitre. Mieux vaudrait dès lors rédiger l'intitulé comme suit :

-
- (3) L'avis du conseil d'administration de l'O.N.E. ne doit pas figurer dans le préambule, cet avis n'étant pas requis par l'article 19, § 2, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ni par aucune autre disposition de ce décret.

.../...

"Des conditions particulières de nomination par promotion par accession au niveau supérieur, par promotion par avancement de grade, par changement de grade ou par changement de catégorie.".

Article 2

L'arrêté en projet entend notamment organiser les conditions mises à la vérification des aptitudes professionnelles des agents de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Aux termes de l'article 2 du projet, cette vérification se fera sur la base d'un programme arrêté par l'administrateur général en collaboration avec l'administrateur général adjoint. La délégation ainsi accordée au profit des deux administrateurs généraux n'est pas admissible en raison de son imprécision.

La disposition examinée doit être plus explicite sur le contenu de ce programme ainsi que sur les modalités de sa publicité.

Cette publicité doit également concerner les modifications apportées au programme afin que les agents puissent déterminer s'ils bénéficient encore des résultats de leur examen des aptitudes professionnelles au-delà de la période de cinq ans prévue à cet effet.

.../...

A cet égard, la disposition en projet doit spécifier à partir de quel moment commence à courir cette période de cinq ans.

En outre, il est proposé de rédiger la première phrase de cette disposition comme suit :

"Art. 2. ... par l'administrateur général avec la collaboration de l'administrateur général adjoint ... (la suite comme au projet).".

Article 3

Cette disposition met en place une commission chargée des vérifications des aptitudes professionnelles.

Cependant, elle se contente d'en définir la composition mais laisse sans réponse plusieurs questions, notamment :

- quel en sera le fonctionnement et si elle sera amenée à entendre les agents concernés;
- si elle dispose d'un simple pouvoir d'avis et, dans l'affirmative, comment celui-ci s'exerce.

La disposition en projet doit être complétée sur ces différents points.

.../...

Par ailleurs, il serait préférable de rédiger le début de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, en projet de la manière suivante :

"Cette commission compte en outre deux membres ... (la suite comme au projet).".

Article 4

1. Comme en a convenu la fonctionnaire déléguée, il convient de spécifier dans l'alinéa 2 en projet qu'il s'agit de l'annexe 2 du présent arrêté.

2. A l'alinéa 3, les mots "au paragraphe 1er" doivent être remplacés par les mots "à l'alinéa 1er".

Article 5

Interrogée sur les raisons pour lesquelles l'arrêté en projet devrait entrer en vigueur le jour de sa signature, la fonctionnaire déléguée a expliqué qu'à ce jour aucune procédure de nomination ou de recrutement n'avait eu lieu sur la base du texte en projet mais que l'auteur du projet souhaitait néanmoins que ce texte entre en vigueur le plus rapidement possible.

La sécurité juridique recommande cependant que l'arrêté en projet entre en vigueur soit conformément à l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de

.../...

réformes institutionnelles soit au jour de sa publication au moniteur si une certaine urgence s'impose.

L'article en projet doit être revu en conséquence.

Article 6

Pour conserver à l'article 6 son effet utile dans l'avenir, mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 6. Les ministres qui ont la politique familiale et la fonction publique dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.".

Annexe II

L'annexe II doit porter la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades à l'Office de la Naissance et de l'Enfance".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
Madame	S. GEHLEN,	
Monsieur	P. GOTHOT,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été déposé par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS